

*Commission recherche du 31 01 2014
CAr du 31 01 2014
CA du 07 02 2014*

Congés pour Recherches ou Conversions Thématiques (C.R.C.T.) année 2014-2015

Le C.R.C.T. est un dispositif permettant aux collègues de bénéficier d'une période de dispense d'enseignement et de tâches administratives pour approfondir, débiter, finaliser des projets de recherche.

Il peut être demandé, au cours de la même campagne, au niveau national et/ou au niveau local. Dans le premier cas (procédure nationale) l'Université donne un simple avis et l'instruction est réalisée par le CNU compétent. Dans le second cas (procédure dite « au titre de l'établissement »), l'instruction du dossier se fait au sein des instances élues de l'Université Lille 1 (et de la composante de rattachement).

Le ou la candidat(e) peut demander une instruction de sa demande par les deux voies (qui ne sont donc pas exclusives l'une de l'autre).

Il est fortement recommandé aux candidats de proposer un dossier au niveau national en plus de leur demande « au titre de l'établissement ».
--

Les deux phases de l'instruction « nationale » et « locale » sont en partie simultanées. L'établissement est averti des résultats de la phase nationale avant la réunion finale des instances décisionnaires locales (CSr et CAr). Dans le cas de figure où un dossier aboutit à l'obtention d'un CRCT au niveau national, l'instruction locale s'arrête.

I. Conditions générales d'attribution

1. Règles définies par le cadre national

Les professeurs des universités et les maîtres de conférences titulaires peuvent bénéficier de congés pour recherches ou conversions thématiques d'une durée de 6 ou 12 mois par période de 6 ans passée en position d'activité ou de détachement.

Ces congés sont accordés sur proposition :

- de la section compétente du CNU (pas de fractionnement autorisé),
 - du conseil scientifique de l'établissement (pas de fractionnement autorisé).

La durée de 6 ans en position d'activité ou de détachement est comptée à partir de l'expiration du dernier congé pour recherches ou conversions thématiques, que celui-ci ait été accompli **sur 6 mois ou 1 an**, sans tenir compte d'éventuels mutations ou changements de corps d'enseignant-chercheur.

Les enseignants-chercheurs nommés depuis au moins 3 ans peuvent bénéficier d'un C.R.C.T.

2. Règles définies par l'établissement :

Au cadrage national s'ajoute les règles définies au niveau de l'établissement :

- un avis défavorable sera émis pour les personnels nommés dans le corps depuis moins de deux ans – au moment du dépôt de la demande - (sauf situations exceptionnelles à détailler/justifier) ;
- un avis défavorable sera émis pour les personnels ayant déjà bénéficié de périodes de délégations pour une durée totale de 4 semestres sur les 5 dernières années (sauf cas exceptionnels à détailler/justifier : ce second critère pouvant notamment être assoupli pour les directeurs de laboratoire lorsque leur accueil en délégation permet à l'établissement de reconnaître leur responsabilité.).

remarque :

Les périodes de stage (à condition qu'il ait été accompli dans un corps d'enseignant-chercheur), de délégation, de mise à disposition et de détachement sont considérés comme entrant dans la durée d'activité requise.

*En revanche, les périodes pendant lesquelles les enseignants-chercheurs sont placés en disponibilité ou en congé parental sont considérées comme une **interruption** de la durée d'activité*

II. Obligations statutaires du personnel en CRCT

Le CRCT est régi par plusieurs règles statutaires :

- Lorsqu'un enseignant bénéficie d'un C.R.C.T. d'une durée de 6 mois, il doit assurer, pendant le semestre restant, la moitié de ses obligations statutaires annuelles de service et notamment la moitié de son service d'enseignement.
- Le C.R.C.T. interdit à l'agent qui en bénéficie tout cumul de rémunération (puisqu'il n'exerce plus ses obligations de service durant cette période).
- L'enseignant-chercheur en C.R.C.T. est déchargé de son enseignement et perçoit seulement le traitement lié à son indice, à l'exclusion de toute rémunération privée ou publique (prime de responsabilités pédagogiques, prime d'administration et prime de charges administratives, cette dernière étant subordonnée à des activités administratives exercées en complément de service d'enseignement dont est dispensé l'enseignant chercheur en CRCT). En revanche il continue à bénéficier de la prime de recherche et d'enseignement supérieur et de la prime d'excellence scientifique, s'il en est bénéficiaire.

III. Volumétrie et critères d'attribution 2014/2015 « au titre de l'établissement »

Nous n'avons pas d'information sur la volumétrie dont pourra bénéficier notre établissement au niveau national. Le contingent annuel de CRCT est fixé par arrêté et accordé sur proposition des sections compétentes du CNU. Le contingent est ventilé par section CNU.

Les critères d'attribution du CNU sont fondés sur la qualité scientifique du projet, mais sont ensuite variables d'une section à l'autre (en particulier la préparation d'une HDR est parfois prise en compte, parfois non) et ces sections disposent d'un contingent lui-même très variable (nous ne disposons pas de données statistiques fiables). Le taux de réussite des demandes par section, est sans doute assez proche. Il est recommandé aux candidats de consulter le portail national du CNU en fonction de la section où le dossier est déposé en se connectant à l'adresse suivante :

<http://www.cpcnu.fr/listes-des-sections-CNU>.

Il est important de disposer des critères pour maximiser ses chances.

Au niveau de l'établissement, les points suivants soulignent la volumétrie et les critères d'attribution.

1. Volumétrie

Pour l'établissement, le coût d'un semestre de délégation peut être évalué (a minima, c'est-à-dire sans prendre en compte les coûts induits par le congé d'un collègue du point de vue de la dynamique pédagogique et administrative d'ensemble) sur la base du coût chargé d'une heure complémentaire réalisée par un collègue titulaire (40.91€) ou non titulaire (55.80€). Il convient d'ajouter à cette évaluation l'ensemble des frais de dossiers supportés par l'établissement dans le cadre de l'instruction, du suivi du dossier, de la prospection des solutions permettant d'assurer le service réalisé antérieurement par le/la collègue bénéficiant d'un CRCT.

Par convention, on considère que le coût est de 60€ pour l'établissement.

Sur cette base, un semestre de CRCT coûte 5760 € et une année de CRCT 11 520€

Notre établissement est engagé dans une démarche résolue de baisse des heures complémentaires afin de préserver l'emploi statutaire.

Compte tenu de cet ensemble de données, nous proposerons cette année de fixer le volume de CRCT à un niveau légèrement inférieur à l'an dernier où nous avons attribué 20 semestres (dont 2 reports de l'année précédente).

Nous proposerons cette année d'attribuer **18 semestres** (baisse de 10%) : **12 au titre de la politique recherche de l'établissement et 6 au titre de la politique d'accompagnement.**

L'absence de report devrait cependant permettre de sélectionner autant de projets cette année que l'an dernier. S'il s'avérait que l'un des deux dispositifs a été sur-doté compte tenu des demandes, le reliquat sera reversé à l'autre dispositif.

Il existe à l'Université Lille 1 deux voies possibles permettant de prétendre à un CRCT au titre de l'établissement : des demandes « classiques » s'inscrivant dans le cadre de la politique de recherche, des demandes plus spécifiques relevant de l'accompagnement scientifique (par décision du CA et ce depuis la campagne 2010). Ces deux voies répondent à des logiques différentes.

2. Demande au titre de la politique de recherche de l'établissement

Les demandes au titre de l'établissement reposent sur le principe de la qualité scientifique des projets, du dossier des candidats et leur inscription dans le projet d'établissement. 12 semestres seront accordés à ce titre. *Une demande, de plus d'un semestre, devra être dûment justifiée par la spécificité du projet.*

Les critères principaux d'examen des candidatures seront :

1. Le dépôt du dossier au titre du CNU ;
2. la qualité du projet scientifique *et* son inscription dans le projet d'établissement et/ou dans une opération de recherche/formation structurante ;
3. Un intérêt particulier sera porté aux projets avec mobilité géographique (internationale et nationale) et thématique en lien avec la politique d'internationalisation de l'Université ;
4. L'engagement du candidat dans la vie collective de l'Université ;
5. Les périodes de congés antérieures dont a pu bénéficier le candidat.

Il sera proposé aux conseillers des conseils d'établissement de suivre les propositions des conseils élargis des composantes... s'il s'avère que les conseils élargis des composantes se sont effectivement prononcés sur la base de ces critères.

3. Demandes de CRCT au titre de l'accompagnement scientifique

Un CRCT peut être également demandé au titre de l'établissement dans le cadre de l'accompagnement scientifique mis en place par l'université. Cette voie est exclusive de l'autre voie (au titre de la politique recherche). Les candidats à la voie locale devront donc choisir de candidater au titre de l'un OU l'autre des dispositifs.

6 semestres seront attribués pour ce dispositif spécifique à l'Université Lille 1. *Une demande de plus d'un semestre devra être dûment justifié par la spécificité du projet ou de la situation du porteur de projet.*

Cet accompagnement est à destination des enseignants-chercheurs :

- Ayant assumé des responsabilités administratives, des responsabilités dans le cadre de l'animation de la recherche ou de la formation considérées comme « lourdes » (et reconnues comme telles dans le cadre du référentiel d'établissement) et souhaitant bénéficier d'un CRCT leur permettant de reprendre une activité de recherche normale.
- Dont l'activité de recherche est insuffisamment visible, au regard des critères de mesure en cours au moment de la demande, et qui ont la volonté de participer de manière plus visible à l'activité de recherche de l'Université (au sein d'un laboratoire de rattachement) par le biais d'une nouvelle activité de

recherche/valorisation/culture scientifique devant aboutir à une production reconnue par les différentes tutelles.

Cette voie spécifique a pour but de renforcer la dynamique d'ensemble des laboratoires et de faciliter les allers/retours entre activités de recherche proprement dites et activités d'administration et d'animation des politiques pédagogiques, de recherche et d'innovation/valorisation de l'établissement.

Les critères principaux d'examen des candidatures seront :

1. Les soutiens antérieurs dont a pu bénéficier le candidat en matière de CRCT ;
2. Le parcours de l'enseignant-chercheur (activité passée, prises de responsabilités, évolution d'une thématique de recherche etc....) et son implication dans la vie de l'établissement ;
3. la qualité du projet scientifique et son inscription dans le projet d'établissement et/ou dans une opération de recherche/formation structurante, sa capacité à permettre au chercheur le retour à une meilleure visibilité de son activité de recherche ;
4. Un intérêt particulier sera porté aux projets avec mobilité géographique (internationale et nationale) et thématique en lien avec la politique d'internationalisation de l'Université.

Il sera proposé aux conseillers des conseils d'établissement de suivre les propositions des conseils élargis des composantes... s'il s'avère que les conseils élargis des composantes se sont effectivement prononcés sur la base de ces critères.

IV. Avis des composantes et des laboratoires

4 - 1. Procédure nationale

L'avis du chef d'établissement est requis lors de la transmission des dossiers au CNU. Il peut être favorable ou défavorable. Aucun classement n'est en revanche demandé et transmis.

Dans ce cadre, le président de l'Université a décidé de recueillir l'avis des composantes de rattachement. Cet avis ne peut se faire sur le dossier complet de candidature (qui est dématérialisé) mais dans un tableau récapitulatif de l'ensemble des demandes, et à partir de la connaissance de l'activité présente ou passé du collègue et à l'appui du dossier de candidature, provenant de l'application ministérielle « NAOS », fournit par l'enseignant-chercheur. La règle logique est un avis favorable pour les collègues qui rentrent dans les règles propres de l'établissement. Un avis défavorable (pour un dossier qui respecterait ces règles) doit être motivé.

4 - 2- Procédure « au titre de l'établissement »

L'**avis des composantes et le classement** des demandes qui est réalisé par leur conseil élargi est un élément décisif du choix final des conseillers de l'établissement.

Toutes les demandes déposées au titre de l'établissement (politique recherche / accompagnement scientifique) doivent être examinées selon **deux procédures distinctes donnant lieu à deux classements et séries d'avis distincts** (un classement pour les demandes « au titre de la politique recherche de l'établissement » ; un classement « au titre de l'accompagnement scientifique »).

Dans les deux cas, le conseil élargi doit :

- (1) Emettre un avis sur le dossier avec les mentions, au choix : très favorable / favorable / défavorable
- (2) Le conseil élargi de composante doit ensuite **obligatoirement classer** les demandes.

Avis des laboratoires.

L'avis des composantes s'appuie sur celui des laboratoires. Dès lors, les dossiers de candidature doivent être également revêtus de l'**avis du conseil de laboratoire**, avec les mentions, au choix : très favorable / favorable / défavorable. Le conseil de laboratoire doit également **obligatoirement classer les demandes** - deux classements distincts là aussi en fonction de la voie choisie (politique recherche / accompagnement) pour permettre au conseil élargi de la composante de statuer en parfaite information.

Les états récapitulatifs par nature des demandes (cf. Annexe V, Annexe V Bis) sont à compléter par les directeurs de composante en précisant impérativement l'avis et le classement des candidats issus de la délibération en conseil élargi.